



Mairie de  
GARGAS

Envoyé en préfecture le 19/10/2026

Reçu en préfecture le 19/10/2026

Publié le 20/10/2026

ID : 084-218400471-20261019-DM202623-AU

**DÉCISION DU MAIRE N° 2026-23**

**Objet : Marché public de fournitures et de services passé sans publicité ni mise en concurrence préalables relatif à l'acquisition d'un véhicule électrique de transport de 9 places en vue d'assurer en régie communale la continuité du service de transport scolaire de la ligne MP12 que la Région Sud Provence Alpes-Côte d'Azur a cessé d'exploiter**

Monsieur Jérôme DAUMAS, Maire de la commune de Gargas,

**Vu** les dispositions des articles L2122-22 et L2122-23 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), relatifs aux délégations accordées au Maire par les assemblées délibérantes,

**Vu** la délibération n° 2026-03-31-19 du 31 mars 2026, exécutoire le 1<sup>er</sup> avril 2026, aux termes de laquelle le conseil municipal a délégué au maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de pouvoir régler les affaires énumérées à l'article L2122-22 du CGCT, notamment l'alinéa 4,

**Vu** le budget de la commune,

**Vu** le courrier de la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur réceptionné le 2 juin 2026, par laquelle elle informe la commune de la fermeture de ligne de transport scolaire n°MP12,

**Vu** la nécessité pour la commune de maintenir ce service de proximité particulièrement apprécié par les familles, en se substituant à la Région,

**Vu** les seuils de commande publique,

**Vu** l'article L. 2122-1 du Code de la commande publique concernant les marchés publics passés sans publicité ni mise en concurrence préalables,

**Vu** l'article R. 2122-8 du Code de la commande publique stipulant que « *l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 60 000 euros hors taxes pour les marchés de fournitures ou de services ou à 100 000 euros hors taxes pour les marchés de travaux, ...* »,

**Considérant** la nécessité d'acquérir un véhicule de transport de 9 places qui n'émette pas de gaz à effet de serres (GES) pendant son fonctionnement et qui soit dit « décarbonée »,

**Vu** l'offre présentée par la société Splendid Garage, distributeur du groupe « Stellantis », domiciliée à Apt (84400),

## DÉCIDE

ARTICLE 1 : De passer un marché public de fournitures et de services passé sans publicité ni mise en concurrence préalables et d'attribuer le marché public relatif à l'achat d'un véhicule électrique de transport 9 places, type « Peugeot Traveller, à la société Splendid Garage, domiciliée à Apt (84400).

ARTICLE 2 : D'accepter la rémunération d'un montant de **51 215,46 € TTC**.

ARTICLE 3 : De signer le devis et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre, tous les documents se rapportant à cette décision, et de prendre toutes mesures liées à sa bonne exécution.

ARTICLE 4 : La présente décision sera communiquée au conseil municipal lors de la plus proche réunion sous la forme d'un donné d'acte et inscrite sur le registre prévu à cet effet.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la commune est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au représentant de l'État et publié, et dont ampliation sera transmise au comptable de la collectivité.

ARTICLE 6 : La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf. ci-dessus) dans un délai de deux mois.

Fait à Gargas, le 19 octobre 2026

Le Maire, **Jérôme DAUMAS**

